



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-AU-24-IC
CJ

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
à savoir le parc éolien de la Côte Belvat sur le territoire
des communes de COOLE (3 éoliennes et 1 poste de livraison)
et MAISONS EN CHAMPAGNE (5 éoliennes)

au bénéfice de la SARL PARC EOLIEN DE LA CÔTE DE BELVAT
3 rue de l'Arrivée
75015 PARIS

LE PRÉFET DE LA MARNE,

VU:

- le code de l'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'urbanisme, et notamment son article R 422-2 ;
- le code de la défense ;
- le code du patrimoine ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la santé;
- le code rural et de la pêche maritime;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697;
- le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012,
- la demande d'autorisation unique présentée en date du 26 février 2015 par la SARL Parc éolien de la côte Belvat dont le siège social est 3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 19,9 MW ;
- les pièces complémentaires déposées le 17 juillet 2015, en août 2015 et en septembre 2015, et la demande du 8 octobre 2015 relative au déplacement des éoliennes E1, E2, E3 ;
- les conventions signées entre quatre propriétaires fonciers et le demandeur pour la mise en place de haies et de bandes herbagées à titre de mesures compensatoires;

- l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 juin 2015 ;
- le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;
- l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 26 octobre 2015, complété le 18 janvier 2016 ;
- l'avis favorable de Météo-France en date du 3 novembre 2014;
- l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 30 novembre 2015 ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de SOMPUIS et BLACY et la délibération de la communauté de communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER ;
- l'avis favorable du demandeur du 30 novembre 2015 sur la prorogation du délai de fin d'instruction réglementé par l'article 20 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 prorogeant de 2 mois l'instruction de la demande d'autorisation présentée ;
- le rapport du 09 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 février 2016
- le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique porté à la connaissance du pétitionnaire par lettre recommandée en date du 24 février 2016 ;
- l'accord donné par le demandeur sur le projet d'arrêté d'autorisation unique, par lettre recommandée en date du 3 mars 2016.

CONSIDÉRANT :

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé;
- que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;
- que le retrait du parc éolien par rapport à la RN 4 (distance supérieure à 1 000 mètres), en supprimant 3 éoliennes qui étaient initialement prévues sur la ligne nord qui ne compte plus désormais que 3 machines, atténue l'effet de porte que peuvent avoir les parcs éoliens situés à l'est de la commune de Coole ;
- que la situation encaissée de la commune de Coole dans la vallée de la Coole permet d'atténuer la visibilité du parc ;
- que l'implantation de haies, de jachères faune sauvage, de parcelles enherbées, proposée par le pétitionnaire, peut permettre à l'avifaune de retrouver des espaces de reproduction et de chasse ;
- que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien ;
- que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi environnemental ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne:

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société **Parc éolien de la côte Belvat** dont le siège social est situé 3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E1	752 469.335	2 416 417.870	Coole	326,20	Mont de Pommerat	ZX 10
E2	752 826.320	2 416 643.797	Coole	333	Mont de Pommerat	ZX 10
E3	753 183.306	2 416 869.725	Coole	334	Mont de Pommerat	ZX 10
E4	752 182.991	2 414 868.999	Maisons en Champagne	328,10	L'homme mort	YA 11
E5	752 572.347	2 415 134.427	Maisons en Champagne	324,80	L'homme mort	YA 09
E6	752 933.312	2 415 433.666	Maisons en Champagne	324,50	Cote Belvat	YB 20
E7	753 351.562	2 415 785.904	Maisons en Champagne	333,20	La cote des Gourluts	YE 03
E8	753 904.413	2 416 199.730	Maisons en Champagne	326,90	Noue de Ferlatte	YH 04
Poste de livraison	755 300.19	2 418 202.14	Coole	/	La cote d'Herbet	ZT 26

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 100 mètres Puissance totale installée en MW : 19,9 Nombre d'aérogénérateurs : 8	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
8	50 000	400 000	1,0222	408 880

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 680,2 (indice de décembre 2014 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196 %
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères /avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Afin de compenser la perte de milieu de reproduction et de chasse de certaines espèces, des parcelles refuge telles que jachère de type faune sauvage et bandes enherbées intercalaires sont mises en place avant le début de travaux d'implantation des éoliennes (couvert diversifié, zones nues, effets de lisières ...). La surface allouée à cette compensation est de 16 hectares au moins.

Les parcelles identifiées pour accueillir ces aménagements sont situées à proximité du parc en privilégiant les espaces de plaine: notamment, 1 770 m de haies doubles et jachères sur une largeur de 15 m (soit 2, 65 Ha: Maisons-en-Champagne, La Ferlatte – YH 004; Blacy, La Tome – ZA 45) et 5 hectares de bois et bosquets (Maisons-en-Champagne, L'homme mort YA 02 et YA 007; Coole – ZX 002).

Par ailleurs, la construction du parc s'accompagne des aménagements de parcelles suivants : 2, 2 Ha de boisements à Villers le Sec (Maupas, la folie – ZM 004) et boisements et jachères herbagées sur 22 Ha à Cheppes la Prairie (La grande pâture – ZM 07).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la pérennité de ces mesures. D'autres parcelles peuvent être retenues à surface équivalente sur demande justifiée de l'exploitant. Des conventions sont établies avec les propriétaires fonciers afin de garantir le maintien dans le temps de ces aménagements et de leur fonctionnalité.

Des haies implantées avant le début de travaux de construction des éoliennes sont aménagées dans l'environnement du parc afin de drainer une partie des chiroptères à l'extérieur de la zone d'implantation des éoliennes. Leur linéaire couvre une distance d'environ 6 km. Pour une bonne efficacité de la mesure, l'exploitant prend toutes dispositions pour leur bonne implantation et un taux de reprise élevé.

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place en tant que de besoin. Cette mesure s'applique comme suit à l'éolienne E3 :

- de début avril à fin octobre,
- du coucher du soleil au lever du soleil,
- lorsque les conditions météorologiques sont favorables: vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité de l'éolienne.

Le terrain autour des éoliennes sont stabilisés afin d'éviter d'attirer des insectes.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éolien approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial durant la période de nidification: Busards cendrés et Busards St Martin, Cailles des blés, Œdicnèmes criards. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, le déplacement des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'œdicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures (Perdrix grise...) sera également évaluée ;
- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes,

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique interne lié au parc est enterré.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-juillet à fin mars.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé..

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier. L'exploitant s'assure que les véhicules liés au chantier ne traversent pas le village de Coole.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent arrosées autant que nécessaire.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30 , l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 11 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur les territoires des communes de Maisons en Champagne et Coolus est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 12: Délais et voies de recours

I Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans un journal local dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Coole et Maisons-en-Champagne et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Coole et Maisons-en-Champagne pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Coole et Maisons-en-Champagne feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Marne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Parc éolien de la Côte Belvat.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Blacy, Faux-vesigneul, Glannes, Huiron, Humbauville, Pringy, Sompuis, Songy, Soude.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Marne et aux frais de la société Parc de la cote BELVAT dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Coole et Maisons-en-Champagne et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à Châlons en Champagne, le 11 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Denis GAUDIN

